

Délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 relative à la redevance communale sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques.

Article 2

La redevance est fixée à 0,30 € par sac biodégradable réglementaire de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande le sac.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.